



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 46114

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de l'application du décret no 92-284 du 23 mars 1992 qui modifie l'organisation des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Depuis 1995, date d'effet de cette nouvelle réglementation, les nouveaux diplômés reçoivent leur diplôme non plus en juin, ce qui permettait leur embauche pour assurer les remplacements d'été, mais en novembre, ce qui a amené de grandes difficultés pour le remplacement des infirmiers pendant la période estivale tant dans les hôpitaux publics que dans les cliniques. Dans ces conditions, il souhaite savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser, selon des aménagements à définir, les élèves infirmiers à assurer des remplacements à compter du 1er juillet de leur troisième année d'étude.

Texte de la réponse

Il est indiqué que, selon l'article L. 477 du code de la santé publique, « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 474, l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier est permis soit en qualité d'auxiliaire polyvalent, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminé : aux élèves préparant le diplôme d'Etat pendant la durée de leur scolarité, mais seulement dans les établissements ou services agréés pour l'accomplissement des stages ». Cette disposition concilie les exigences de la formation des infirmiers et l'intérêt de la santé publique. Sans méconnaître les difficultés rencontrées par les établissements hospitaliers durant la période estivale du fait de l'allongement de la durée des études d'infirmier, il ne peut être exigé d'étendre le champ d'application de l'article L. 477 précité car cela serait contraire aux exigences de la santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46114

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6431

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1249